

(2)

( N° 178. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 JUIN 1871.

---

### MODIFICATIONS AUX LOIS D'IMPOT<sup>(1)</sup>.

---

#### AMENDEMENTS.

---

L'impôt foncier, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1872, est réduit à 6 p. % du revenu cadastral imposable.

L'impôt personnel est établi sur le revenu imposable des propriétés bâties habitées. Il est provisoirement fixé à 10 p. % de ce revenu. Toutes les taxes spéciales qui composent aujourd'hui cet impôt, tels que portes, fenêtres, foyers, mobilier, domestiques, chevaux, etc., sont supprimées.

L'impôt des patentes est supprimé à partir de la même date ainsi que celui des redevances sur les mines.

Il est établi, en remplacement de ces impôts supprimés ou réduits, un impôt sur le revenu qui ne pourra dépasser *trois* pour cent de tous les revenus nets dépassant *douze cents* francs par an, qu'ils soient le produit des capitaux ou du travail ou de ces deux éléments combinés.

Le revenu foncier qui a payé l'impôt n'est pas sujet à double taxe.

L'impôt sur la fabrication de la bière est réduit de 50 p. %.

Les taxes sur les sucres de cannes et de betteraves sont réduites de 25 p. %.

L'accise sur les eaux-de-vies étrangères et indigène ainsi que sur les vins est majorée de 50 p. %.

Le droit de débit de boissons distillées est remplacé par une licence variable d'après l'importance des localités et des établissements; le taux actuel pourra être doublé.

Le droit de débit de tabac est porté au double.

AD. LEHARDY DE BEAULIEU.

---

(1) Projet de loi, n° 108.

Rapport, n° 156.

Ajouter à la fin de l'art. 1<sup>er</sup> le paragraphe suivant :

A partir de la prochaine révision des listes électorales, ces impôts ne seront plus comptés pour la formation des listes.

ALEX. CRUYT.

---